

Accusé de reception – Ministère de l'intérieur 006-210600292-20221116-0000211088-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16/11/2022 Retour Préfecture : 16/11/2022

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 22/8123

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'UTILISER DEUX BALCONS DE L'IMMEUBLE 2, RUE MARECHAL JOFFRE

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte rendu établi le 7 novembre 2022 par le bureau d'études

Considérant que les balcons du 2^{ème} étage et du 3^{ème} étage de la façade donnant sur la place du Général de Gaulle sont endommagés et présentent des risques pour la sécurité des occupants et des usagers du domaine public,

Considérant que le compte rendu précité fait état de dégradation importante des dalles des balcons et de la corrosion des aciers servant de support auxdits ouvrages,

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à interdire l'utilisation et l'occupation des balcons dégradés,

ARRETE

Article 1er:

L'utilisation et l'occupation des balcons visés ci-avant, du bâtiment situé 2, rue Maréchal Joffre à Cannes, sont interdites à compter de la notification du présent arrêté afin de garantir la sécurité publique.

Article 2:

Les pots de fleurs et les jardinières installés sur les balcons cités à l'article premier devront être immédiatement retirés par les copropriétaires et/ou occupants.

Mise en ligne le 16/11/2022 jusqu'au 16/01/2023

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 22/8123

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 006-210600292-20221116-0000211088-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16/11/2022 Retour Préfecture : 16/11/2022

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié pour exécution immédiate à :

Le présent arrêté sera affiché sur site et fera l'objet d'une publication électronique.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Fait à Cannes, le 16 NOV. 2022

Pour le Maire Le Conseiller

Jacques GAL